

Municipalité du Canton de Fauquier-Strickland

Arrêté numéro 1999-07

Un arrêté qui régleme
les feux de plein air et
l'émission de permis de feu.

Entendu que la loi sur les municipalités, LRO 1990, chapitre M45, paragraphe 210(35), autorise les municipalités à adopter un arrêté qui prescrit le temps durant lequel un feu de plein air peut être allumé et les précautions qui doivent être observées par les personnes qui allument les dits feux;

Et Entendu, que le paragraphe 2.6.3.4 du Code des incendies de l'Ontario, ne permet pas les feux de plein air à moins qu'il est été approuvé, à l'exception de petit feu contenu, surveillé en tout temps, utilisé pour la cuisson d'aliment sur un gril ou un barbecue;

Et Entendu que l'entente signée sur la gestion des feux de forêts avec le Ministère des richesses naturelles, demande à ce que les feux de plein air soient régularisés;

Et Entendu que la Loi sur la prévention des feux de forêts, autorise le Ministère des richesses naturelles à interdire tout feu de plein air dans certaines régions, au cour de la saison des feux de forêts, lorsque les conditions climatiques sont à l'extrême.

Par Conséquent, le conseil de la Corporation du Canton de Fauquier-Strickland, promulgue comme suit:

1. Aucune personne devra allumer ou être la cause d'un feu de plein air sans avoir préalablement obtenu du bureau municipal, l'approbation / permis signé soit par le secrétaire-trésorier administrateur, le secrétaire-trésorier adjoint ou le chef pompier, à moins que le dit feu soit petit, surveillé en tout temps, utilisé à la cuisson d'aliment sur un gril, soit dans un foyer ou barbecue et/ou pour des fins récréatives.
2. Aucune personne devra allumer ou être la cause d'un feu de plein air entre 07h00 et 18h00 pour la période des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre de chaque année.
3. Les feux de plein air seront permis les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars de chaque année.
 - 3.1 L'approbation / permis peut être émis pour toute la période.
 - 3.2 Les heures des feux de plein air peuvent être prescrites sur l'approbation/permis.
4. Les feux de plein air contenus dans un incinérateur ne seront pas permis, aux heures indiquées au paragraphe 2 et pour les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars aucune personne devra allumer ou être la cause d'un feu entre 10h00 et 16h00.
 - 4.1 Une inspection de l'incinérateur sera exigée avant qu'un permis

de feu ne soit accordé.

- 4.2 Une permission d'une durée de 12 mois peut être accordée pour un feu de plein air, contenu dans un incinérateur.
5. Toutes personnes demandant une approbation/permis pour un feu de plein air devront le faire par écrit au bureau municipal ou au chef pompier ou son adjoint.
6. Un permis peut être émis pour une période maximale n'excédant pas sept(7) jours.
7. Une inspection est exigée avant que le permis pour un feu de plein air soit accordé, excepté sous les conditions suivantes :
 - 7.1 Feu de matériel entassé :
 - a) qu'une personne responsable surveille le feu jusqu'à ce qu'il soit éteint
 - b) un tas dont la superficie et la hauteur n'est pas plus de 2 mètres
 - c) est à une distance de 10 mètres de tout matériel inflammable
 - d) est menu d'outils et d'eau pour maîtriser le feu
 - 7.2 Feu de feuilles/herbe :
 - a) qu'une personne responsable surveille le feu jusqu'à ce qu'il soit éteint
 - b) est une superficie de moins qu'un(1) hectare
 - c) la ligne de feu n'est pas plus que 30 mètres
 - d) que le vent n'excède pas 3 sur l'échelle Beaufort
8. Aucun permis de feu de plein air ne sera émis et ceux déjà accordés seront révoqués lorsque le Ministère des richesses naturelles déclare notre région comme "zone à risque élevé" sous la loi de la prévention des feux de forêts.
9. Il est interdit de brûler les jours où la pluie, le brouillard ou tout autre condition atmosphérique empêche la dissipation de la fumée, à l'exception de circonstance particulière.
10. Aucune personne devra allumer un feu de plein air pour brûler des substances interdites par la loi de la protection de l'environnement, qui peut inclure mais n'est pas limité à ce qui suit :
 - 10.1 déchets domestiques
 - 10.2 matériaux de caoutchouc, de plastiques, peinturés ou goudronnés
 - 10.3 matériaux/substances qui émettent des vapeurs nocives, toxiques, qui polluent, tels que les PBC et tout autre produit chimique.
11. Sous réserve du paragraphe 10, seulement des matériaux secs pourront être brûlés en plein air.
12. Aucune personne devra allumer un feu de plein air où la fumée

incommodera les voisins et/ou créera un risque pour les automobilistes.

13. Pour les fins de cet arrêté les définitions suivantes s'appliquent :

13.1 Incinérateur : peut être construit de béton ou faire usage d'un baril de métal et celui-ci doit toujours être recouvert d'une grille à maille dure éprouvée d'un demi pouce.

13.2 Echelle Beaufort :

Echelle Beaufort	Condition	Km/h	Indice
0	Calme	moins d'un(1)	Calme, fumée montée verticale
1	Air léger	1-5	Girouette indique la direction du vent & fumée.
2	Brise légère	6-11	On peut la sentir sur notre visage Bruissement de feuilles Le vent fait remuer la girouette
3	Vent doux	12-19	Feuilles et brindilles en mouvement constant. Vent étend le drapeau
4	Vent modéré	20-29	Soulève la poussière & papier Petites branches en mouvement
5	Vent frais	30-38	Feuilles & arbustes se balancent Petites vagues se forment sur les eaux
6	Vents forts	39-50	Grosses branches en mouvement Fils du téléphone sifflent Utilisation d'un parapluie très difficile

13.3 Feu de foyer(puits) : un feu contenu et encerclé de roches, de construction non-combustible, placé directement sur le sol n'excédant pas un rayon de 60 cm et une hauteur de 90cm.

13.4 Feu de camp : même définition que 13.3

14. Ce règlement est rédigé pour toutes les classes de propriétés dans le Canton de Fauquier-Strickland.

15. Dans ce règlement, à moins que le contexte dicte autrement, les mots au singulier peuvent aussi se traduire au pluriel et le genre masculin se traduit aussi au féminin.

16. Toute personne qui enfreint les articles de ce règlement devra, après condamnation, payer une amende(pénalité) qui ne dépasse pas deux mille dollars (\$2,000.00) en plus des coûts pour chaque infraction et la pénalité sera perçue selon la loi sur les Infractions Provinciales.

17. Les personnes ayant été trouvées coupables et responsables d'une infraction sous ce règlement, pourraient se voir refuser tout permis de feu de plein air pour une période de 12 mois consécutifs, commençant avec la date de l'infraction.

18. Les personnes seront tenues responsables de tous les coûts encourus par le service d'incendie du Canton de Fauquier-Strickland, lorsque le département est appelé à sortir pour combattre un feu hors contrôle.

Adopté le 26 avril 1999.